

Section	Politique
40	44.10.50.10

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Transport contrôlé par l'employeur
Date d'entrée en vigueur : Du 9 septembre 1976 au

31 décembre 2022

A. POLITIQUE

Un travailleur est réputé agir au cours de l'emploi pendant les déplacements vers et depuis le lieu de travail lorsque l'employeur exerce un contrôle direct sur le transport. Un employeur est considéré comme exerçant un contrôle direct sur le transport si la situation répond à un des critères suivants :

- a) un véhicule est essentiel à l'emploi et l'employeur fournit au travailleur un véhicule à ces fins;
- b) un véhicule est essentiel à l'emploi et le travailleur fournit son propre véhicule pour s'acquitter de ses obligations d'emploi;
- c) le transport vers et depuis le lieu de travail est fait au moyen du véhicule de l'employeur, est supervisé par l'employeur ou est dirigé par l'employeur;
- d) l'employeur paie les dépenses pour le transport vers et depuis le lieu de travail.

Lorsque le travailleur s'écarte d'un itinéraire raisonnable et défini, directement associé à l'emploi à des fins personnelles ou non liées au travail, il est réputé agir hors de l'emploi et toute blessure survenant du fait ou au cours de ce détour ne sera pas indemnisable.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, alinéa 60(2)b)

Politique 44.10.50.50 de la WCB, *Déplacements dans le cadre du travail*

Politique 44.05.20 de la WCB, *Lieux généraux*

Historique :

1. Établissement de la politique traitant du sujet « Workmen being transported, or travelling, to and from work » (en anglais seulement) le 20 février 1970.
2. Modification de la politique le 9 septembre 1976 par la suppression d'un paragraphe qui indiquait que le travailleur n'aurait pas droit à une indemnisation s'il avait l'option de se déplacer avec l'employeur ou par ses propres moyens.
3. Révision de la politique aux fins de son inclusion dans le manuel des politiques en juin 1991, en tant que politique 44.10.50.10, *Transport contrôlé par l'employeur*.
4. Mise à jour des références à la *Loi sur les accidents du travail* en mai 1992.
5. Correction de la date d'entrée en vigueur, ajout d'une référence à la politique 44.05.20 et de la section de l'historique le 5 janvier 1996.
6. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
8. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.